

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEABI

Avenue des Pommiers
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/301/25-JC/VM
Code AIOT : 0100222789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement LEABI implanté Avenue des Pommiers 60870 VILLERS-SAINT-PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à des remontés de non-conformité de la part de l'organisme TSG, qui a réalisé le dernier contrôle périodique le 23/01/2025 concernant les rubriques ICPE 4734 et 1435. Les thématiques d'inspection retenues correspondent aux non-conformités relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEABI
- Avenue des Pommiers 60870 VILLERS-SAINT-PAUL
- Code AIOT : 0100222789
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société LEABI exploite une station service sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul. Cette installation est en exploitation depuis 2002. Elle est classée à déclaration contrôlée pour les rubriques ICPE 4734 et 1435. La station service est rattachée au centre commercial Intermarché.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 23/01/2025, article 5	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 1.4	Sans objet
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10	Sans objet
7	tuyauteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1, point 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- absence de registre pour les livraisons de carburant (fait modéré) ;
- manque de bacs à sable, afin d'être utilisé en tant qu'absorbant ininflammable, commande effectuée par l'exploitant (fait modéré) ;
- contrôle du système d'extinction automatique non-conforme, elle reste opérationnelle selon l'organisme de contrôle (fait significatif) ;

- consignes de sécurité incomplètes et non visibles facilement, 2 consignes manquantes (fait modéré).

L'inspection propose une mise en demeure de régulariser le fait significatif, et demande des actions correctives pour les 3 faits modérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2025, article 5			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Courrier de la préfecture du 14 juin 2011 : « [...] le bénéfice de l'antériorité vous est accordée pour cette activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 [...]. Preuve de dépôt de déclaration du 23 janvier 2025 (ref. A-5-19GCTQTF6) : « 5. Activité du site Tableau des rubriques des activités			
Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	D é t a i l d e s i n s t a l l a t i o n s	Régime*
4734.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; k é r o s è n e s (c a r b u r a n t s d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de c h a u f f a g e domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires e n m a t i è r e d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 52,85 t Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 95,1 t	DC

	l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
--	--	--	--

Constats :

Rubrique 4734.c :

Concernant la rubrique 4734, le site est régi par la déclaration du 23 janvier 2025 (ref. A-5-19GCTQTF6).

Sur le plan, datés du 25/07/2002, on constate l'implantation d'une cuve de stockage compartimentée, avec l'indication de leurs volumes :

Carburants	Compartiments	Volume (m ³)
E10	1	30
SP95	2	25
SP98	3	15
Gasoil	4	50
Essences (E10 & SP95 & SP98)	-	70
Total	-	120

La déclaration du 23 janvier 2025 (ref. A-5-19GCTQTF6) indique les éléments suivants :

Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 52,85 t

Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 95,1 t

Rubrique 1435.2 :

Concernant la rubrique 1435, le site est régi par le bénéfice de l'antériorité, accordé par le courrier de la préfecture du 14 juin 2011.

L'exploitant a fourni un document, qui est une extraction comptable, sur lequel est indiqué les volumes de carburant distribué en 2024 :

Carburant	Volume distribué en 2024 (m ³)
SP95	241
SP98	128
E10	406
Gasoil	1370
Essences (E85 & SP98 & E10)	775
Quantité totale	2144

L'installation soumise à la rubrique 1435.2 (distribution de carburant) reste sous le régime de la déclaration contrôlée, en respectant le seuil minimum de 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total et le seuil supérieur de 20.000 m³ au total.

Le tableau de classement du site LEABI à Villers-Saint-Paul est le suivant :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	D é t a i l d e s i n s t a l l a t i o n s	Régime*
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de	Volume réel d'essence annuel distribué : 775 m ³ Volume réel total annuel distribué : 2144 m ³	DC

	stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³		
4734.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au	Quantité d'essence susceptible d'être présente dans les installations : 52,85 t Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 95,1 t	DC

	d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection son classeur ICPE comportant les pièces suivantes : - le récépissé de déclaration du 26 septembre 2002 faisant suite à la déclaration du 6 août 2002 concernant une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables (rubriques ICPE concernées : 1430, 1432, 1434) ; - un courrier de la préfecture du 14 juin 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité pour son installation de distribution de carburant, classé à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1435 ; - la déclaration du 23 janvier 2025 (ref. A-5-19GCTQTF6) concernant la rubrique 4734, que l'exploitant a réalisé pour répondre à la demande de l'organisme de contrôle, car il ne disposait pas de déclaration adéquate concernant cette rubrique ICPE ; - un plan des installations ; - les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ; - les documents listés au point de contrôle n°4, concernant les installations d'alerte, de détection et de lutte contre l'incendie. Suite à la consultation auprès du Bureau de l'environnement, l'inspection a pris connaissance du document suivant, applicable au site LEABI de Villers-Saint-Paul : - une déclaration du bénéfice des droits des acquis n°2017/0259 du 25 mai 2016 pour son installation de stockage de liquides inflammable, classé à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4734-1-c.

L'inspection a transmis ces documents par courriel du 30/06/2025 à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire : l'inspection demande à l'exploitant de compléter son classeur ICPE avec les documents transmis par courriel du 30/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks de liquides inflammables

L’exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu’un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d’incendie et de secours, de l’inspection des installations classées et de l’organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle : - présence d’un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Constats :

L’exploitant a indiqué que l’installation est dotée d’une jauge manuelle et d’une jauge électronique pour déterminer le volume contenu dans les cuves.

L’exploitant a montré à l’inspection le report des jauges électroniques instantanées sur l’application eMIS. Les résultats lus le jour de l’inspection sont les suivants :

Compartiment	Volume mesuré (m³)
Compartiment 1, GO (capacité 50m³)	15,7
Compartiment 2, SP95 (capacité 25m³)	6,4
Compartiment 3, SP98 (capacité 15m³)	3,9
Compartiment 4, E10 (capacité 30m³)	2,2

L'exploitant ne dispose pas de registre pour les livraisons de carburant. Il indique disposer des informations dans des documents comptables (dates et volumes). Suite à l'échange avec l'inspection, l'exploitant indique la possibilité de mettre en place ce suivi sur le logiciel eMIS. Non-conformité n°1 (fait modéré) : absence de registre pour les livraisons de carburant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre pour les livraisons de carburant sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La station service fonctionne en libre service uniquement.

L'inspection a constaté les moyens de luttés contre l'incendie suivants :

- 1 poteau incendie à moins de 100 m ;
- un système d'alarme au niveau des îlots de distribution. Le test de cette alarme a montré le report d'appel sur le téléphone portable du gérant de la station service ;
- d'un système d'extinction automatique ;
- d'un bac à sable presque vide. L'exploitant a fourni à l'inspection le bon de commande n°101517452 du 24/04/2025 d'Eurofeu. Ce bon de commande consiste en l'achat de 3 bacs à sable de 100L. L'exploitant a indiqué que la livraison n'a pas encore eu lieu.
- le local technique dispose de 3 extincteurs de type ABC, et un extincteur CO2, et d'une couverture anti-feu neuve.

L'installation étant existante, et bénéficiant de l'antériorité, le paragraphe sur les poteaux incendie ne s'applique pas à l'installation.

L'inspection a consulté les documents suivants :

- rapport de vérification du système d'extinction automatique n° 27630 par Incendis 27 du 11/02/2025. Ce dernier indique que le matériel est à remplacer et s'accompagne d'un devis. L'exploitant indique attendre un devis d'un autre sous-traitant pour comparer. Le jour de l'inspection, l'exploitant a appelé la société Incendis 27 pour avoir des précisions sur son contrôle de l'installation d'extinction automatique. Ce dernier a précisé que l'installation est fonctionnelle, mais que pour des raisons d'installation présente de plus de 10 ans, et de signe de vieillissement, il est préconisé de remplacer certaines parties d'installation.
- rapport de vérification n°2301135 par Incendis 27 du 11/02/2025 pour la vérification des extincteurs (sans remarque).

- rapport de vérification de l'alarme incendie n°INT03525-23PRE par BARKENE du 31/10/2024 (transmis par courriel le 28/06/2025) L'ensemble de ces vérifications est reporté dans le registre de sécurité. Non-conformité n°2 (fait modéré) : manque de bacs à sable, afin d'être utilisé en tant qu'absorbant ininflammable, commande effectuée par l'exploitant Non-conformité n°3 (fait significatif) : contrôle du système d'extinction automatique non-conforme, elle reste opérationnelle selon l'organisme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir une preuve de l'installation des bacs à sables remplis, dans un délai de 1 mois. Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires afin de lever les remarques de conformité de l'installation d'extinction automatique des îlots de distribution de carburant, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : 5.10. Aires de dépotage ou de distribution Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification

du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Constats :

L'inspection n'a pas contrôlé le bon dimensionnement du séparateur.

L'exploitant a réalisé un entretien de son séparateur d'hydrocarbure en 2023. Il a montré à l'inspection le BSD n°2023 1117-H5YWITRAO du 27/11/2023 pour le suivi du déchet lié à cet entretien.

L'exploitant a indiqué :

- ne pas avoir réalisé d'entretien en 2024 ;
- avoir planifié un entretien en 2025, et qu'il devrait être réalisé dans les jours suivants.

Par courriel du 28/06/2025, l'exploitant a transmis les photos suite au nettoyage du séparateur d'hydrocarbure ainsi que le BSD n°20250617-HSHWTKQ6C du 17/06/2025 pour le traitement du déchet pompé lors du nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est rappelé à l'exploitant de nettoyer au moins une fois par an son séparateur d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4.6. Consignes de sécurité

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 14°)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
 - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
« - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
 - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Objet du contrôle :

- présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.
- personnel formé pour intervenir en cas d'incident.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de :

- l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu, de ne pas fumer ni d'avoir de téléphone à proximité des pompes à essences (au niveau des îlots) ;
- la consigne sur le stockage de produits incompatibles (dans le local technique) ;
- la consigne d'alerte incendie ainsi que les moyens à utiliser en cas d'incendie (dans le local technique). Cette dernière ne comporte pas d'information sur « l'interphone d'urgence » appelant directement le gérant de la station ;
- la consigne d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures à

prendre en cas de fuite de carburant (dans le local technique) ; Les deux dernières consignes mériteraient d'être affichée à l'extérieur du local ou à proximité des pompes à essences. Il n'existe pas de consigne sur : - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le gérant indique être la seule personne d'Intermarché pouvant intervenir sur la station service. Le gérant a montré une attestation de formation le concernant, datée du 21/11/2024, sur le risque incendie et l'utilisation d'extincteurs. Non conformité n°4 (fait modéré) : consignes de sécurité incomplètes et non visibles facilement, 2 consignes manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter et d'afficher à l'extérieur les principales consignes de sécurité, et de créer les 2 consignes manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe 1, point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries
Prescription contrôlée : [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). [...]
Constats : L'installation de stockage de liquides inflammables : - étant existante, - ayant été déclarée en 2002 (avant le 28 juin 2009), - et bénéficiant de l'antériorité concernant la rubrique ICPE 4734, ce paragraphe n'est pas applicable à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite
